

ENTENTE (EH-08-09-16)

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE CÉGEP DE VICTORIAVILLE ET LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS LE 11 MARS 2009


Dans le cadre du cinquième (5^e) paragraphe de la clause 5-1.12 de la convention collective et dans le respect de l'article 5-4.00 (modalités de la sécurité d'emploi) et de l'article 8-7.00 (cours d'été), les parties s'entendent pour modifier le délai de dix (10) jours prévu au quatrième (4^e) paragraphe de la clause 5-1.12 en ce sens :

- l'ancienneté reconnue est celle cumulée à la fin de l'affichage et ce, comme si la période d'affichage de 10 jours avait eu lieu effectivement,
- tout autre enseignante ou enseignant avec une priorité d'emploi supérieure a refusé la charge d'enseignement par retour de courriel (voir courriel type ci-annexé),
- l'enseignante ou l'enseignant se prévaut clairement de sa priorité d'emploi par retour de courriel (voir courriel type ci-annexé)

ainsi le délai d'affichage prend fin à ce moment et le collègue peut procéder à la signature des contrats d'embauche. Si aucune enseignante ou aucun enseignant ne se prévaut de sa priorité d'emploi ou si aucune enseignante ou aucun enseignant n'a de priorité d'emploi, le délai d'affichage de dix (10) jours est maintenu.

La présente entente entre en vigueur à sa signature et se renouvelle automatiquement à chaque année jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective, ou à moins que l'une ou l'autre des parties ne la dénonce au cours du mois d'avril pour les engagements de l'année suivante.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À VICTORIAVILLE, CE 1 avril 2009


Pour le syndicat


Pour le collègue